



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Elections et des Associations  
Affaire suivie par Mme Valérie FORNI  
☎ 03.21.21.21.64  
☎ 03.21.21.23.19  
✉ : valerie.forni@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 19 mars 2012

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
(copie est adressée à Mesdames et Messieurs  
les Sous-Préfets et à M. le Président de l'Association des Maires)

**OBJET** : Vote des Français de l'étranger : apposition de la mention "Vote à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger".

**Réf.** : Circulaire NOR INT/A/IOCA/1135813C du 14 février 2012 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer des Collectivités Territoriales et de l'Immigration.

Je vous fais part ci-après des précisions qui m'ont été communiquées par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, sur la situation de Français de l'étranger qui, bien que revenus définitivement en France, continuent à figurer sur les listes PR/LEG/REF (élections présidentielle, législatives ou référendaires en France) à la suite de notifications de l'Insee.

Il convient de faire la distinction entre les personnes ayant fait une demande de radiation des listes électorales consulaires à l'occasion de leur retour en France de celles qui n'ont fait aucune demande. Pour mémoire, la radiation des listes électorales consulaires (LEC) n'est pas automatique et tout électeur y figurant est réputé voter à l'étranger, sauf choix express de sa part, avant le 31 décembre, de voter en France.

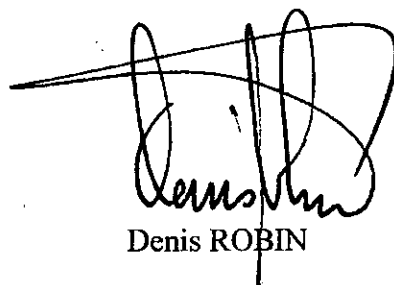
1 - Pour les électeurs n'ayant fait aucune demande de radiation, aucune régularisation n'est possible, sachant que la demande de radiation devait être faite avant le 1er janvier 2012 pour être effective à l'occasion des scrutins de 2012. Ils doivent donc figurer sur leur liste électorale en France avec la mention portée en rouge "Vote à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger".

Rien ne s'oppose toutefois à ce que ces électeurs s'assurent, auprès de leur ancien poste consulaire, qu'ils n'ont pas été radiés, sans en avoir été informés, puis indûment maintenus sur la liste PR/LEG/REF. Les postes consulaires peuvent en effet procéder à des radiations sur la base d'un certain nombre d'éléments attestant qu'un électeur a quitté la circonscription consulaire (ex: non renouvellement de l'inscription au Registre des Français de l'étranger, enquête auprès de la communauté française...).

2 - Pour les électeurs ayant fait une demande de radiation des LEC, soit à l'occasion de leur inscription en France (cf. cerfa n° 12669), soit auprès de leur ambassade ou de leur poste consulaire (cf. cerfa n° 14040\*02), il revient au maire d'apprécier, sur la base des éléments fournis par l'électeur, s'il convient ou non d'apposer la mention "Vote à l'étranger". Les justificatifs attestant que l'électeur ne devrait plus figurer sur les LEC, et justifiant, par conséquent, la non apposition de la mention précitée **doivent être probants et permettre d'attester que l'électeur a bien fait sa demande de radiation**. A noter qu'en cas de refus d'apposition de la mention "Vote à l'étranger", le maire est tenu d'en informer l'Insee dans un délai de 21 jours (cf. circulaire NOR INT/A/IOCA/1135813C du 14 février 2012).

**Si le maire ne dispose pas d'éléments tangibles, il doit en revanche apposer la mention "Vote à l'étranger"**. Il peut toutefois à cette occasion inviter l'électeur concerné à saisir le juge d'instance territorialement compétent, en application de l'article L. 34 du code électoral, afin que celui-ci examine le bien fondé de sa demande et ordonne la suppression de la mention précitée.

Si vous êtes confrontés à un cas limite, il vous est possible de prendre contact avec le bureau des élections du ministère des affaires étrangères et européennes, sis 27 rue de la Convention – CS 91 533 – 75732 PARIS Cedex 15 ([assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr](mailto:assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr)).



Denis ROBIN